



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement  
DDDCL/BE/93 R 35 00029 A

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-1102 du 17 avril 2016  
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement  
par la société LUBRO au 3, rue Henri Becquerel à Sevran

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3463 du 8 décembre 2009 autorisant la société LUBRO à exploiter une activité de fabrication de détergents et de savons au 3, rue Henri Becquerel à Sevran (93270), et notamment l'article 7.2.4 relatif à la protection contre la foudre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2016 , établi suite à sa visite sur site du 18 février 2016, proposant de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux relatifs à la protection contre la foudre ;

Vu la lettre de la société LUBRO datée du 30 mars 2016, en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société LUBRO n'a pas mis en place les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre requis ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LUBRO de respecter les prescriptions de l'article 7.2.4, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La société LUBRO est mise en demeure, pour les installations classées exploitées au 3, rue Henri Becquerel à Sevran (93270), de respecter les prescriptions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-3463 relatif à la protection contre la foudre en réalisant, **sous un délai de six mois**, les travaux nécessaires.

Un premier échéancier des travaux à réaliser devra être transmis en préfecture **sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté**.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société LUBRO par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de la société située au 3, rue Henri Becquerel à Sevran (93270). Une copie sera adressée au maire de Sevran, pour information.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général.



Hugues BESANCENOT